

<b>Zeitschrift:</b>	Ethnologica Helvetica
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Ethnologische Gesellschaft
<b>Band:</b>	13-14 (1989)
<b>Artikel:</b>	Constructions de l'identité de l'Autre et de l'identité de Soi : analyse sémiologique de discours officiels "d'accueil" de requérants d'asile
<b>Autor:</b>	Caloz-Tschopp, Marie-Claire
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1007656">https://doi.org/10.5169/seals-1007656</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Constructions de l'identité de l'Autre et de l'identité de Soi: analyse sémiologique de discours officiels «d'accueil» de requérants d'asile

### En guise d'introduction

*«Je sais seulement que nouer un lien, c'est signer sa perte.  
Le germe de corruption entre dans l'âme.»*

Joseph Conrad

Images de la Suisse... Images multiples et reconstructions «d'identités» de la société helvétique à l'occasion de l'anniversaire d'un lointain passé fondateur, mais aussi de conflits contemporains. Les relations sociales entre la Suisse et certaines catégories de non-suisses – les requérants d'asile – ont contribué à faire éclater depuis quelques années une image consensuelle du pays. Dynamique mouvante des représentations d'une relation sociale entre la Suisse et le monde sur le terrain de l'asile qu'il faut tenter de saisir et de décrire.

Travail de dissection pour tenter de tenir au bout d'un scalpel imaginaire la construction de certaines images de la Suisse par des acteurs sociaux installés par la société à l'avant de la scène. Rôle d'une bureaucratie officielle de la «dissuasion», telle qu'elle se donne à voir dans des écrits concernant sa relation à des êtres humains non «nationaux» qui lui demandent protection.

La politique de la «dissuasion» officielle obéit à une logique policière (identité nationale, sécurité, autorité, hiérarchie, secret, ordre, etc.), liée à la reproduction du Même et à l'institutionnalisation de la différence. Comme l'a montré il y a plus de dix ans la sociologue Colette Guillaumin à propos des femmes, confiner l'Autre dans la différence conduit à lui nier tout statut d'Etre social. On peut penser que la logique policière en réduisant l'Autre – le requérant d'asile – au Même par la négation de sa présence, fait en quelque sorte l'éloge de la différence qui devient alors définitivement étrangère et non intégrable. Voilà le requérant d'asile, comme les femmes (Guillaumin 1979), comme le juif à une autre époque (Arendt 1987), reclus dans un rôle de «suspect», puis de «paria», emprisonné dans une différence irréductible. La marginalisation et l'exclusion ainsi posées deviennent «naturelles». Le refoulement (dans l'inconscient social puis... au sens propre), acte de mort, peut intervenir sans heurts (ou presque).

## Un objet, une question générale et ses enjeux, des problèmes socio-cognitifs

Cet article s'inscrit dans la lignée des travaux de Michel Foucault analysant les procédures de partage, d'exclusion, de rejet. Il fait suite aux recherches sur le langage politique de l'équipe de la revue «Mots» (mars 1984). Je m'intéresse en particulier à la relation sociale et aux représentations observables dans des discours entre des instances politico-administratives suisses (policières souvent quand il s'agit de la relation aux étrangers) et «l'Autre», le «non-national» exilé, classé socialement comme réfugié, requérant d'asile ou même depuis peu, comme pré-requérant d'asile.

De tels discours n'existent pas en fonction du vrai, du plaisir ou du beau. P.A. Tagieff (1986: 102) à la suite de C. Schmitt, définit l'essence du politique en termes de conflit, de violence physique et/ou symbolique, de «discrimination de l'ami et de l'ennemi». La logique du pouvoir et du discours du pouvoir ne peut être alors que celle du combat, de la réduction ou de la neutralisation de l'adversaire réel ou imaginaire. Dans un tel cadre, l'interlocution n'est qu'un problème de prescription par la «persuasion» et ne peut être un «dialogue» pour la construction de vérités à partir d'une pluralité humaine reconnue. Il est impossible de discuter ici cette définition «tyrannique» et foncièrement anti-démocratique du politique. Par contre, il est possible en adoptant une démarche analogique de tenter une application de la caractéristique fondamentale du politique définie par le politologue C. Schmidt pour cerner le mode de présence du pouvoir et du discours policier dans son rapport à certains étrangers. Dans une analyse précédent et accompagnant une démarche «hérétique» visant la production d'un nouveau sens commun (Bourdieu 1981: 70), il s'agit donc d'observer si une telle essence du politique existe au niveau du pouvoir policier et sous quelle forme elle apparaît dans les discours. Mon but est descriptif et non théorique.

En choisissant comme terrain d'observation des discours<sup>1</sup> étatiques<sup>2</sup> concer-

1 «Un "discours" est une organisation de signes verbaux qui porte la marque d'activités, celles par lesquelles les individus analysent et interprètent les mondes qui sont offerts à leur action» (Borel, Grize et Miéville 1983: 41).

2 Je considère l'Etat dans sa forme moderne «d'Etat-nation», c'est-à-dire d'une autorité souveraine et politique instituée, s'exerçant sur l'ensemble d'une population dans un territoire donné. En matière de politique officielle des étrangers, on peut parler en Suisse «d'Etat-nation» dans la mesure où l'étranger est défini comme un «non-national» et que toute la logique juridico-administrative est conçue comme le droit ou le déni à l'accès au territoire et au séjour (Caloz-Tschopp 1988d), bien que Fiala (1984) souligne que les références dominantes pour désigner la communauté nationale seraient plutôt celle de «patrie» et de «peuple suisse». La distinction entre Etat-nation et patrie ou peuple, renvoie plutôt, me semble-t-il, aux circonstances de la constitution de l'Etat en Suisse au XIXème siècle. Une autre distinction est courante pour définir l'Etat: la distinction entre Etat et gouvernement (constatée dans le domaine de l'asile). Celle-ci manifeste l'ambiguïté qu'il y a à vouloir distinguer une autorité souveraine abstraite de l'exercice d'un pouvoir concret (législatif, exécutif, judiciaire). Henri Lefebvre souligne: «l'Etat moderne ne se saisit pas comme une réalité, substance, objectivité (objet inerte ou organique). L'Etat ne se voit pas. Non plus que la Loi. Ils ne relèvent pas du sensible. On photographie les gouvernants. Pas l'Etat. Que voit

nant les exilés<sup>3</sup> actuels originaires, en majorité, de régions non européennes<sup>4</sup>, on peut se poser une *question générale et centrale*. Dans les discours juridiques et administratifs – ces derniers émis par une instance policière<sup>5</sup> – où s'expriment les pratiques discursives officielles concernant les exilés d'autres continents, selon quelles modalités cognitives, sociales et langagières, s'effectue la description des faits d'exil et de persécution? Comment sont construites les représentations du «réel» de l'exil et des persécutions, par l'instance officielle qui reçoit une demande de protection de l'exilé?

Il est certain que «les faits ne sont pas des fleurs qui poussent dans les champs et ne demandent qu'à être cueillies», comme le pose G. Gurvitch dans son *Traité de sociologie*. Les faits d'exil ne sont donc pas une évidence «naturelle» observable, palpable directement, mais une construction socio-cognitive. Dans la relation sociale établie par l'intermédiaire de discours, les catégories de pensée, les référents, les représentations du «réel» a-priori sont-elles partagées par les deux protagonistes lors de la transformation des faits en objets? Dans les discours officiels choisis, dans le cadre où s'effectuent des descriptions d'événements, de faits, les constructions de représentations, selon quelles modalités ces discours contraignent-ils l'orientation du regard et donc l'observation, le constat, la description, la narration, l'explication, l'argumentation?

«Il se peut qu'on dise le vrai dans l'espace d'une extériorité sauvage, mais on n'est dans le vrai qu'en obéissant aux règles d'une "police" discursive qu'on doit réactiver en chacun dans ses discours», écrit Foucault (1971: 37). Tout discours ayant donc des règles de fonctionnement déterminées, quelles sont les règles d'énonciation, de narration, d'explication que contiennent les discours

le spectateur, du dehors, ou le membre, du dedans? On ne voit pas la loi, seulement le gendarme. On ne voit que l'apparence théâtrale de l'Etat, les vêtements, les cérémonies. L'Etat ne se voit pas: il se conçoit». Un autre philosophe politique, E. Weil, précise que n'est «visible» que ce qui incarne l'Etat: des édifices, des bureaux, des fonctionnaires, des ministres, des soldats, des policiers, etc. Pour ce qui m'intéresse, en analysant les discours juridico-administratifs, je tente de rendre concrets certains modes «abstraits» de fonctionnement de l'Etat-nation dans un domaine particulier où il s'exprime de manière écrite.

3 J'utilise ce terme générique – à défaut d'un terme acceptable – pour définir provisoirement les personnes en mouvement d'un lieu à un autre lieu. Notons qu'il contient des éléments sociaux communs aux personnes classées sous des catégories juridico-administratives comme travailleurs migrants, comme réfugiés, comme requérants d'asile, ou même comme pré-requérants d'asile: 1) le fait d'être éloigné, séparé, hors de son lieu d'origine 2) l'existence d'une contrainte de séparation d'avec le lieu d'origine (économique, politique, culturelle, psychologique, etc.).

4 Les requérants d'asile en provenance de la Turquie et des autres continents sont majoritaires en Suisse depuis les années 1980.

5 Une caractéristique qui détermine fondamentalement la relation sociale entre les Suisses et les requérants d'asile est que l'administration est policière. En effet, l'instance responsable de la politique d'asile, comme d'ailleurs de la politique à l'égard des étrangers, est le Département fédéral de Justice et Police (DFJP). On peut postuler qu'une telle caractéristique définit non seulement la présence d'une logique policière pour aborder le problème de l'asile, mais l'installation progressive d'une «culture policière» (Caloz-Tschopp et von der Weid 1988), d'une culture «d'apartheid» (Monnier 1988) qui imbibe l'ensemble des relations sociales aux exilés.

policiers et dans quel sens contraignent-ils la description des faits, la construction des représentations de ce «réel» d'exil? Qui est autorisé à parler et comment? Qui dit ce qui est «vrai» et ce qui est «faux», juste, injuste, par rapport à quels référents (du vécu des exilés, de la logique d'acceptation ou de rejet de l'Etat et des catégories pré-construites qui la sous-tendent), ce qui, par conséquent, peut être dit ou ce qui est interdit de parole?

Les types de discours que l'on peut généralement analyser sont multiples (descriptifs, explicatifs, narratifs, argumentatifs, analogiques, etc.). Le *discours descriptif* étant en quelque sorte le discours premier conditionnant les autres discours, je choisis de me cantonner aux discours descriptifs et aux procédures qui lui correspondent, dans la perspective des travaux de la recherche interdisciplinaire du FNRS (requête N°1.139-0.85).

En effet, on peut postuler que les modalités de description d'un phénomène – l'exil, les persécutions –, c'est-à-dire, la manière dont sont recueillies et présentées les données de base le concernant, le langage et les procédures descriptives utilisées déterminent les connaissances, les attitudes et les modes d'intervention. Il devient dès lors important d'analyser la (les) rationalité(s) possible(s) des descriptions dans des discours juridico-administratifs et policiers fournissant les matériaux à la pensée, aux attitudes et aux interventions. La description est en quelque sorte infinie (Hamon 1981), mais une bonne description ne peut être exhaustive. Un tri interprétatif s'effectue. Il s'agit donc de comprendre ce qui est défini, mieux précisé, éliminé, comment des faits sont organisés, construits pour devenir des «objets», en fonction de quelles finalités, comment interviennent les catégories de pensée pré-construites (représentations), les savoirs antérieurs, les langages utilisés, les contextes sociaux dans lesquels la description réfère à la situation (de persécution éventuelle) des exilés.

Décrire, c'est identifier quelque chose du monde, c'est désigner des choses préexistantes à l'opération de description. Ce ne sont pas les faits concrets qui sont décrits mais leurs représentations. Il devient dès lors important de tenter de comprendre comment celles-ci sont décrites, pour saisir les logiques d'interprétation. Décrire c'est aussi, comme l'a montré Marie-Jeanne Borel (1986), écrire, *inscrire* une chose qui devient finalement un objet pour un auditoire par rapport à une finalité et par le moyen d'un langage. Les opérations de désignation et d'inscription mettent notamment en oeuvre des stratégies et des tactiques d'inscription, d'énonciation, d'écriture qui, comme nous le verrons, en prescrivent à l'aide de certaines procédures d'écriture orientent l'interprétation des faits et même la possibilité de leur inscription.

Parmi les opérations socio-cognitives, je choisis de repérer plus particulièrement les interférences existant entre *description* et *interprétation*, lorsque *la description est prescription*. Je postule que les discours concernant la *procédure 88* (corpus choisi) énoncés officiellement pour faciliter et rationaliser la présentation et l'évaluation des faits de persécution, dans leur conception générale, dans leur manière d'articuler les référents juridiques de base aux faits, dans les règles imposées pour l'énonciation, pour la «schématisation» des faits, des événements, des objets, sont essentiellement *prescriptifs* et non

interrogatifs. Or formuler ou exécuter un ordre n'est pas ouvrir ou répondre à une question. La voie est tracée. Des faits sont chassés de la pensée, de l'interprétation, du corps<sup>6</sup>, de la parole, de la communication.

### Une démarche sémio-logique et rhétorique

Pour tenter de cerner la question générale et les problèmes socio-cognitifs énoncés, l'utilisation de démarches sémiologiques et rhétoriques est intéressante. La perspective «sémio-logique», qui souligne l'existence du lien entre pratique sociale, langage et représentation, cherche à repérer dans les discours à propos de *quelque chose* (l'exil, l'asile), ce que *celui qui* parle veut faire savoir, à *qui, où, comment* et à *quelles fins*. Elle nous permet donc de repérer, dans les discours, des raisonnements sur l'exil, l'asile, des façons d'en parler déterminant les modes de pensée et les buts poursuivis. Une telle démarche qui considère l'objet et sa mise en scène, qui guette des manières de dérouler les concepts, n'est pas contradictoire avec une démarche anthropologique qui viserait une compréhension des logiques sociales et culturelles (rituels d'interaction et ordre social, rituels symboliques, rituels conversationnels, gestuels, rituels d'usage du temps et de l'espace, etc.) accompagnant de tels discours. Il n'est cependant pas dans mon propos ni dans mes possibilités d'intégrer, dans le cadre de cet article, les deux démarches.

Les discours juridico-administratifs et policiers, bien que fortement «contraints», ne sont pas des discours «formels», des formules mathématiques par exemple, traitables par les instruments de la logique formelle, mais ce sont ce que le logicien Jean-Blaise Grize appelle des discours «naturels». Ils sont énoncés par des sujets concrets dans une situation socio-historique définie. Il est possible d'y repérer des «raisons non formels», des «schématisations». Par raisonnement non formel, Grize (1984: 10) entend «tout type de raisonnement discursif se pratiquant dans un cadre non nécessairement scientifique et ne réunissant pas les propriétés les plus caractéristiques de ce qu'il est convenu d'appeler une démonstration». La schématisation est une «représentation actualisée dans et par un discours, représentation d'un objet pour un sujet, c'est-à-dire une ensemble d'informations qui signifient en fonction d'un problème, d'une finalité, d'une tâche à remplir» (id.). Il est possible d'y repérer les *schématisations des faits en objets*, à travers un langage qui, comme nous le verrons, est non seulement discursif, mais aussi graphique (aspect cognitif). Il est possible d'y repérer également comment ce savoir est diffusé socialement par des procédés énonciatifs (aspect de communication).

6 Des psychanalystes spécialisés dans le traitement des effets de la répression des dictatures ont constaté à plusieurs reprises que la non-reconnaissance ou le fait de ne pas pouvoir parler des faits de persécution, le fait que ceux-ci n'aient pas de statut possibles pour être reconnus socialement, a pour effet une somatisation de la torture et de ses effets.

En résumé, les discours observés nous fournissent des informations sur *l'objet* du discours (l'exil, les persécutions, l'asile), les opinions, les savoirs partagés ou non sur ces notions, sur *la position* de ceux qui sont engagés dans le *processus d'interlocution* et sur le *procès de communication* plus large.

### Remarques sur les choix de discours et leur contexte

Dans le domaine des étrangers et de l'asile, on constate une grande inflation de discours écrits, notamment légaux et administratifs. B. Stiegler (cité par Lyotard 1988: 154) affirmait au Collège international de philosophie: «Une chose est culturelle parce qu'elle est exposée, c'est-à-dire inscrite ou "écrite"» Les traces écrites sont donc culturelles et aussi politiques. La croissance de la bureaucratie a été accompagnée de la croissance des moyens écrits de communication. M. Weber caractérisait les organisations bureaucratiques par le fait que les affaires publiques se font sur la base de documents écrits. Ainsi l'écrit serait un des signes de l'existence de la bureaucratie. H. Arendt (1972) soulignait une conséquence de l'existence de la bureaucratie: «La bureaucratie des Etats modernes réduit la liberté de l'individu et donc augmente le risque du recours à la violence». Dans ce sens l'écrit serait un des signes permettant d'évaluer l'évolution d'une société. Lorsqu'il devient étatique, il remplit un rôle spécifique: il annonce, précède et accompagne la violence. H. Lefebvre (1976: 32) notait quant à lui: «Le discours du pouvoir implique son ordre. C'est un discours d'écrits; chaque déclaration se note: les édits prescrivent, les décrets s'inscrivent, le discours écrit se répète indéfiniment(...). Le discours politique consiste d'abord en un emploi politique de l'écriture». D. Lochak (1985) a analysé combien les étrangers étaient considérés dans un statut discriminatoire, un ordre juridique d'exception, mais aussi par une omniprésence de la pratique écrite des circulaires administratives, un des signes de «l'infra-droit» dans lequel ils sont confinés.

Je me cantonne dans mes recherches aux textes suisses et internationaux relatifs aux définitions de *réfugié* et *d'asile*. Dans cet article, je considère en particulier des discours essentiels se référant à la *procédure 88*, une procédure spéciale «accélérée» instaurée depuis 1988 pour l'examen des demandes d'asile en Suisse. Il s'agit de l'arrêté du Conseil fédéral du 3.10.1988, d'un commentaire de cet arrêté des services du Délégué aux Réfugiés du 30.11.1988, et d'un questionnaire d'audition.

Pour comprendre le statut et le rôle des deux discours choisis, précisons tout d'abord que depuis les années 1970, il y a deux catégories de requérants d'asile: les requérants qui choisissent de demander l'asile à la Suisse et les personnes et les groupes que la Suisse choisit comme réfugiés. La procédure courante ainsi que la *procédure 88* sont établies par la Suisse pour les requérants qui choisissent «activement» et individuellement de présenter une demande d'asile à la Suisse. Précisons encore que les discours de la *procédure 88* sont des discours émanant de pouvoirs exécutifs (Conseil fédéral, Délégué

aux Réfugiés) à qui le pouvoir politique et judiciaire a donné son aval<sup>7</sup>.

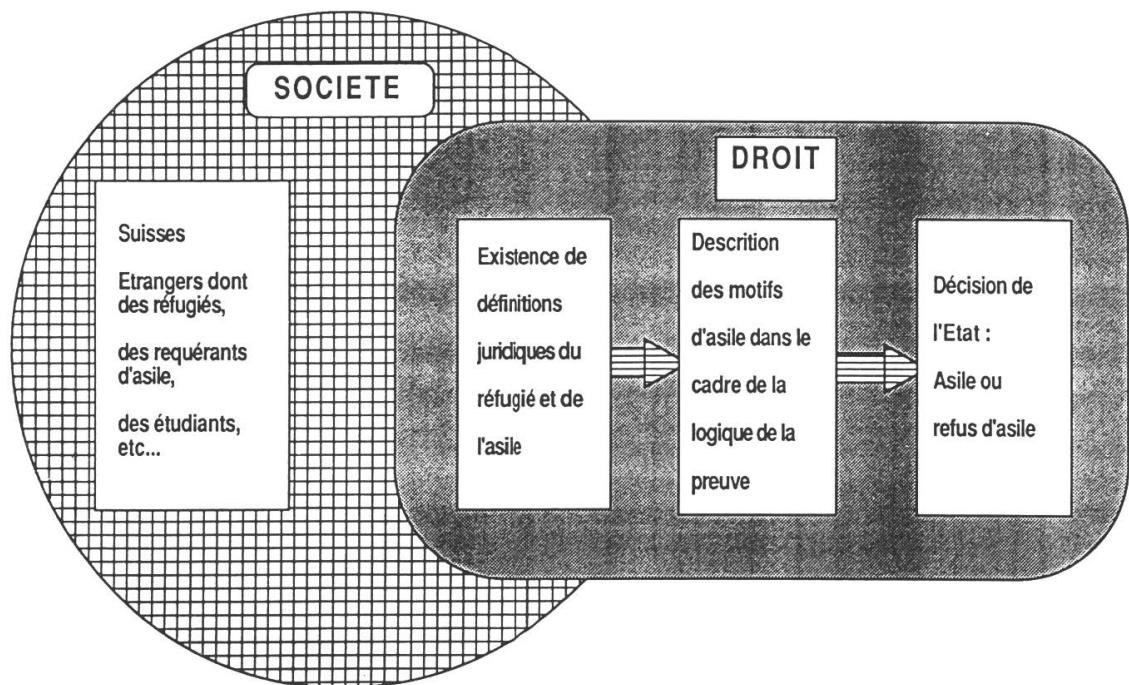
Lors du dépôt d'une demande d'asile, tout requérant est soumis à une *procédure courante* depuis l'instauration de la loi sur l'asile de 1979. Au moment de présenter le nouveau projet de loi sur l'asile (LAS), le Conseil fédéral définissait le droit d'asile comme un droit de l'Etat: «Le droit d'asile est le droit d'un Etat souverain d'accorder protection et refuge, à l'intérieur de ses frontières, aux étrangers persécutés pour des raisons politiques, religieuses ou autres, afin de les soustraire à l'emprise d'une puissance étrangère» (Conseil fédéral 1977: 5). Cela signifie pour le Conseil fédéral «que tout réfugié a le droit d'exiger que la procédure d'asile se déroule conformément aux dispositions légales» et, «que seul l'office fédéral est habilité à statuer sur les demandes d'asile» (p. 17). La loi sur l'asile a donc fixé une procédure normale pour le requérant qui dépose individuellement, de par sa propre volonté, une demande d'asile en Suisse. Il doit être auditionné (droit d'être entendu) pour le constat et l'établissement des faits de persécution. La loi de 1979 stipulait une «assistance» individualisée, le droit au travail et un libre choix de résidence durant la procédure. Une partie de ces droits ont été supprimés ou transformés lors de la première et deuxième révision de la LAS. La procédure d'examen des faits a aussi été révisée (Caloz-Tschopp 1988d).

Tout en affirmant que «la procédure actuelle garantit un examen scrupuleux d'états de faits, parfois complexes, afin d'apprécier avec certitude les risques courus par le requérant dans son pays d'origine», le Conseil fédéral (1985: 11) soulignait un des buts de la deuxième révision de la LAS: «accélération de la procédure» et aussi «mise en oeuvre des refoulements». La logique «d'accélération» a été perfectionnée par l'introduction de la *procédure 88*. Après la mise en place de «camps fédéraux» et de «centres d'enregistrement» où sont assignés à résidence les demandeurs d'asile, un «tri» des pré-requérants d'asile s'effectue entre ceux orientés vers la procédure courante et ceux «suspectés de motifs non justifiés» vers la *procédure 88*. Une audition a lieu, non plus auprès des autorités fédérales, mais directement dans le centre d'enregistrement «dans les 15 jours au maximum après le dépôt de la demande» (DAR, Commentaire 30.11.1988). Notons que la *procédure 88* a été introduite par un arrêté – texte exécutif – du Conseil fédéral du 3.10.1988 qui fixe le principe d'une audition immédiate (art. 10), dont la date est fixée par «l'autorité compétente» (art. 13).

7 Le Parlement suisse a émis des critiques à deux reprises à l'égard du Délégué aux Réfugiés, sur sa manière d'appliquer la loi sur l'asile. Voir les rapports de la Commission de Gestion du Conseil National: 1) rapport concernant l'application du droit d'asile, version française (18.5.1988), faisant suite à la version allemande plus complète du 28.10.1987, et 2) Requêtes Maza et Musey, rapport du 13.3.1989 s'appuyant sur les avis du Conseil fédéral des 13.4.1988 et 18.1.1989.

## L'opération générale de description et d'inscription de faits dans la procédure d'asile

Lors de la procédure normale et de la *procédure 88*, des motifs d'exil et d'asile sont décrits et inscrits (ou pas) par le locuteur-requérant d'asile et l'allocataire-Etat. Dans la description de motifs d'asile, il s'agit normalement pour le locuteur-requérant d'asile (LRA) de présenter, de donner à «voir» des faits de manière à ce qu'ils soient identifiés et reconnus par l'allocataire-Etat (AE), dans un cadre juridico-administratif donné, dans un langage spécifique, comme des *faits de persécution*, et non comme des faits référant à une crise existentielle personnelle ou collective, à l'immigration, au tourisme, ou à un statut d'étudiant, de rentier, de fonctionnaire international ou même de trafiquant international, etc. Pour ce faire, il existe des textes juridiques (loi sur l'asile de 1979, Convention du Haut Commissariat pour les réfugiés de 1951 et Protocole de 1967, etc.) qui définissent formellement si, du point de vue de l'AE, la situation d'exil du LRA correspond à l'*asile*, à la notion de *réfugié*.



Opération générale de construction de la notion d'asile

Ces définitions sont abstraites, mais elles se concrétisent lorsqu'elles sont mises en oeuvre, normalement lors d'une longue et complexe procédure (Caloz-Tschopp 1986) ou depuis peu d'une procédure exceptionnelle et rapide, la *procédure 88*. Lors de la procédure ont lieu des descriptions de faits où les objets sont ainsi (normalement, mais ce n'est pas toujours le cas, comme nous le verrons) «schématisés» par rapport à un référent juridique<sup>8</sup>.

Une demande d'asile présentée par le LRA est donc un acte socio-cognitif et textuel, qui a lieu entre le LRA et l'AE par l'intermédiaire de lois, et d'une procédure juridico-administrative sur le terrain du droit<sup>9</sup>. Cet acte a aussi lieu dans un contexte politique, social, anthropologique que je ne puis aborder spécifiquement ici, mais dont il faut souligner le déterminisme. En partant d'une définition juridique (référent social) contenue dans des textes de lois de l'AE, le LRA qui demande l'asile *doit prouver* ou du moins *rendre vraisemblable* devant l'AE qu'il est bien un réfugié, en décrivant les faits, les motifs directs ou indirects, qui l'amènent à déposer une demande d'asile. Une telle opération a lieu dans un contexte socio-politique et culturel où les prescriptions sont le plus souvent induites et non explicites. De plus, la charge de la preuve n'est donc pas partagée mais incombe au requérant d'asile. Si le vrai est parfois incroyable, le vraisemblable ne doit pas nécessairement être vrai mais *croyable*. Le requérant doit donc pouvoir faire référence aux schémas interprétatifs, aux croyances, aux références du fonctionnaire qui enregistre sa demande d'asile. La charge de la preuve unilatérale, ainsi que la règle du jeu imposée pour la description, comme nous le verrons, rendent très difficile la construction et la stabilisation des preuves et des faits existants ou vraisemblables.

Dans le cadre de l'opération de preuve ou de vraisemblance, les faits sont parfois directement observables (traces de tortures, actes de condamnation, etc.), mais souvent ils ne le sont pas. Dans la dynamique de la description, ils relèvent alors de l'*interprétation*, puisque le LRA a dû renoncer, tel l'anthropologue pour les croyances, à ramener directement les faits, témoignages, actes de procès, etc. Pour celui qui désire comprendre la logique de l'opération, les problèmes sont donc d'ordres divers: connaître, comprendre les modèles du/des référent(s) posé(s) au départ (y a-t-il accord commun ou non sur le référent choisi; y a-t-il plusieurs référents?), comprendre ensuite les modalités de construction des objets (les opérations socio-cognitives, mais aussi la règle du jeu) en fonction de l'interlocution et de ses finalités.

8 C'est le référent contenu dans des lois, posé (historiquement, socialement) au départ, ce qui est admis, accepté par (presque) tous et qui sert de garant aux énoncés produits. En ce sens, le référent juridique est une base commune des pratiques entre le glaive et la balance, qui a une autorité instituée.

9 Le droit arbitre des conflits en déplaçant et en légitimant la raison du plus fort. Face à la violence directe, il fournit des équilibres symboliques et des compromis plus ou moins temporaires. Il est donc aussi affaire de lecture, d'écriture, en un mot de discours.

## Analyse d'opérations spécifiques à la *procédure 88*

*«J'ai appris comment tombent les visages comment, sous les paupières, regarde la peur. Comment la douleur grave son histoire. En lignes dures sur les joues. Comment soudain deviennent d'argent les cheveux blonds ou bruns»*

Requiem, d'Anna Akhmatova, 1935-40

Les mots ne manquent pas dans les divers discours pour qualifier la *procédure 88*: «accélérée», «efficace», «sommaire», «injuste», etc. Pour celui qui désire comprendre quels objets, quelles représentations (asile, exil, refoulement, actes administratifs, etc.) sont construits à partir des faits et comment ils le sont, il s'agit maintenant d'analyser les modalités de définition de la *procédure 88*.

Il est possible de repérer des constructions dans l'ordre du discours en se posant notamment les problèmes suivants:

- 1) choix des objets: modalités de définition de la *procédure 88*, du choix et de description des objets de la *procédure 88* (objets prioritaires, comment s'établit la cohérence logique et la compatibilité ou l'incompatibilité des objets, comment s'effectue la sélection, l'élimination, la hiérarchisation, l'interprétation, la stabilisation de certains objets?) de choix et d'usage du/des référent(s);
- 2) modalités «d'écriture-inscription» de ces objets;
- 3) «règle du jeu» posée pour l'énonciation (linéarité du but, qui parle «d'autorité», qui est exclu de l'interlocution, par quelles modalités de l'énonciation, les stratégies et les tactiques énonciatives utilisées pour décrire les faits, etc.);

### *1. Modalités de définition de la procédure 88, du choix et des modalités de description des objets, de choix et d'usage du/des référents*

La *procédure 88* est présentée dans un court arrêté laconique du Conseil fédéral sous la forme d'une «modification» des règles antérieures de l'ordonnance sur l'asile, applicable 12 jours plus tard. Elle est donc présentée comme une transformation s'enchaînant à l'intérieur d'un dispositif en vigueur, n'impliquant pas une rupture dans la continuité des modes de faire. Une mesure de continuité administrative est donc énoncée par la plus haute autorité exécutive du pays et non par ceux qui la mettent en oeuvre. Indice qu'une rupture dans la continuité administrative est en oeuvre, malgré l'annonce d'une continuité. Le contenu de l'arrêté concerne la possibilité immédiate, après une brève audition, d'entendre les étrangers qui ne respectent pas les règles énoncées dans la LAS (art. 13, 14) pour le dépôt de la demande d'asile (art. 10), ainsi que la communication des dates des auditions à un interlocuteur intermédiaire, l'OSAR (art. 13). En clair, l'arrêté fixe *le principe et les conditions d'un nouveau type d'audition* pour l'établissement des faits. La finalité n'est pas affirmée. On est donc amené à penser en observant la schématisation générale du raisonnement qu'elle est implicitement la même que celle énoncée dans la deuxième révision sur la LAS, à savoir une «accélération de la procédure».

L'ordonnance est accompagnée d'un texte de «commentaire» publié deux mois plus tard, par les services du Délégué aux Réfugiés à l'intention des commandants de police cantonale, des polices cantonales des étrangers, ainsi qu'aux fonctionnaires chargés de la procédure d'asile. Le commentaire se présente comme «une introduction à la *procédure 88*». L'apparition du concept abstrait et général de *procédure 88* nous informe sur un glissement de sens quant à l'objet, effectué par l'autorité policière (le DAR) qui met en oeuvre l'arrêté. Nous savons qu'il s'agit donc non seulement de nouvelles auditions mais d'une série de règles d'organisation d'ordre administratif pour parvenir à un certain résultat, «88» référant à 1988, c'est-à-dire inscrivant dans un temps donné la mesure et par là-même renforçant la continuité visée.

On assiste dans le texte de commentaires à une gradation dans la construction des schématisations descriptives, qui sont à la fois explicatives et argumentatives (notamment par l'utilisation du référent). Dans une courte introduction (deux paragraphes), le commentaire de l'arrêté annonce deux transformations et de nouvelles mesures (glissement des unes aux autres) tout en clarifiant les intentions du Conseil fédéral: «Par arrêté du 3 octobre 1988, le Conseil fédéral a autorisé l'octroi de 40 nouveaux postes de travail pour le traitement des demandes d'asile et a modifié l'ordonnance sur l'asile sur deux points. Il a en outre déclaré son intention de prendre d'autres mesures pour désavantager les requérants d'asile entrés illégalement et pour dissuader les étrangers en quête d'emploi d'user de la procédure d'asile. Entre-temps, des mesures découlant de cet arrêté ont été prises dans les domaines de la procédure d'asile, de l'assistance et du marché de l'emploi» (p. 1).

Lors d'une *première étape*, les deux pages suivantes précisent les modifications de la procédure d'asile. Dans un premier paragraphe, le DAR décrit les *objectifs* de la révision de l'ordonnance en avançant des références d'autorité et des critères de justification, d'utilité et d'efficacité: «L'expérience générale et, en particulier, les enseignements tirés de la procédure "ASYLOFIX", introduite par le Délégué au début de l'année 1988, ont démontré la nécessité d'entendre le requérant sur ses motifs d'asile si possible immédiatement après son entrée en Suisse. La révision de l'ordonnance a créé, dans la réglementation actuelle, la base légale permettant d'appliquer à une certaine catégorie de personnes déterminées, une procédure flexible et rapide, tout en respectant les garanties de procédure» (p. 2). Il est intéressant de remarquer que la schématisation pour définir la procédure comprend des précisions sur les qualités qui lui sont attribuées (flexibilité, rapidité), ajoutées à une affirmation par l'autorité policière du respect des référents (respect des «garanties de procédure»).

Le texte passe ensuite à une *deuxième étape* de définition de la *procédure 88* qui s'effectue en cascade. En lisant attentivement le texte, on constate que dans cette étape sont décrites les voies concrètes du déroulement de la *procédure 88* et les compétences des divers intervenants.

La nouvelle définition est construite dans deux sens qui s'imbriquent: 1) une explicitation que l'art. 10 de l'arrêté est en fait la *procédure 88*; 2) une clarification des tâches et des responsabilités de diverses instances (canton, confédération, CAR) dans cette procédure.

Voyons en détail la construction des schématisations à ce niveau. Dans la suite du texte, avant de décrire la «procédure 88» en tant que telle, un paragraphe présente la fonction d'une première «audition»: orienter les requérants soit vers une deuxième audition au «centre d'enregistrement», soit vers la procédure normale. L'annonce de cette étape préalable prend appui sur le nouveau référent juridique de l'arrêté (art. 10): «Le nouvel alinéa 5 de l'article 10 de l'ordonnance sur l'asile permet au Délégué aux réfugiés d'entendre brièvement le requérant sur ses motifs d'asile déjà au centre d'enregistrement. Cette audition doit permettre de déterminer si la demande d'asile doit être traitée selon la procédure normale ou rapide» (p. 2).

Le DAR affirme ensuite que la deuxième audition, «dans les 15 jours» portant sur les «motifs d'asile», doit permettre une décision: soit le départ dans les trois, quatre mois, soit le renvoi dans la procédure normale: «Pour la procédure rapide, c'est la procédure dénommée "procédure 88" qui sera applicable. Selon cette procédure, les requérants d'asile devront être entendus sur leurs motifs d'asile par les autorités cantonales compétentes ou par le Délégué au cours d'une audition ordinaire dans les 15 jours au maximum après le dépôt de la demande. Si, sur la base de cette audition une décision en matière d'asile et de renvoi peut être rendue immédiatement, l'on est en droit d'attendre que de tels requérants d'asile devront quitter la Suisse dans les 3 à 4 mois. En revanche, si à la suite de cette audition d'autres mesures d'instruction sont encore nécessaires, la demande d'asile sera alors traitée selon la procédure normale» (p. 2). Remarquons en passant que l'objet «audition» devient flou, car il recouvre deux situations concrètes et deux finalités très diverses. L'audition est un moyen d'identifier «rapidement» l'existence ou non de «motifs d'asile». C'est aussi un moyen pour présenter, prouver les faits de persécution. Il s'agit donc de deux opérations de nature et de portée très différente.

Suit une présentation de la procédure 88 cantonale, puis fédérale. Le discours permet de constater l'installation de prérogatives fédérales qui supplantent les possibilités d'action des cantons: «Le nouvel alinéa 5 de l'article 10 de l'ordonnance sur l'asile donne au Délégué la possibilité, selon ses moyens disponibles et l'afflux des requérants d'asile, de procéder directement à des auditions au niveau fédéral. Ceci a pour effet une accélération de la procédure dans la mesure où d'une part, l'audition cantonale tombe et d'autre part, par le fait que le Délégué n'est pas tenu, en sa qualité d'instance de décision, à établir un procès-verbal textuel qui devrait être retraduit. En outre, les cantons seront déchargés de ce fait lors d'un énorme afflux de requérants d'asile. Vu qu'il est exclusivement de la compétence des cantons d'octroyer des prestations d'assistance et d'exécuter les décisions de renvoi, les requérants d'asile, dont la demande sera traitée selon la "procédure 88 / Confédération", seront répartis dans les cantons selon la clef de répartition» (p. 3).

Les conflits entre les cantons et la Confédération étant connus en matière d'asile, on peut d'autant mieux saisir la finalité de la construction du raisonnement et la rhétorique expliquant le pouvoir et l'action dominante de la Confédération dans cette procédure de «tri». Le pouvoir fédéral s'énonce sous une forme indirecte: «ceci a pour effet», «vu que». Il s'appuie sur une schémati-

sation qui nous est connue, mais qui est encore développée: 1) nouveau rappel du référent juridique (art. 10) – effet d'autorité – où le Conseil fédéral «donne au DAR la possibilité» de procéder directement aux auditions fédérales; 2) accent mis sur les effets en accord avec les objectifs déclarés dans l'introduction, «accélération de la procédure»; 3) décision imposée aux cantons: annonce d'une répartition forcée des requérants de la *procédure 88* auprès des cantons.

## *2. Des schématisations de figures pour illustrer et renforcer les discours écrits*

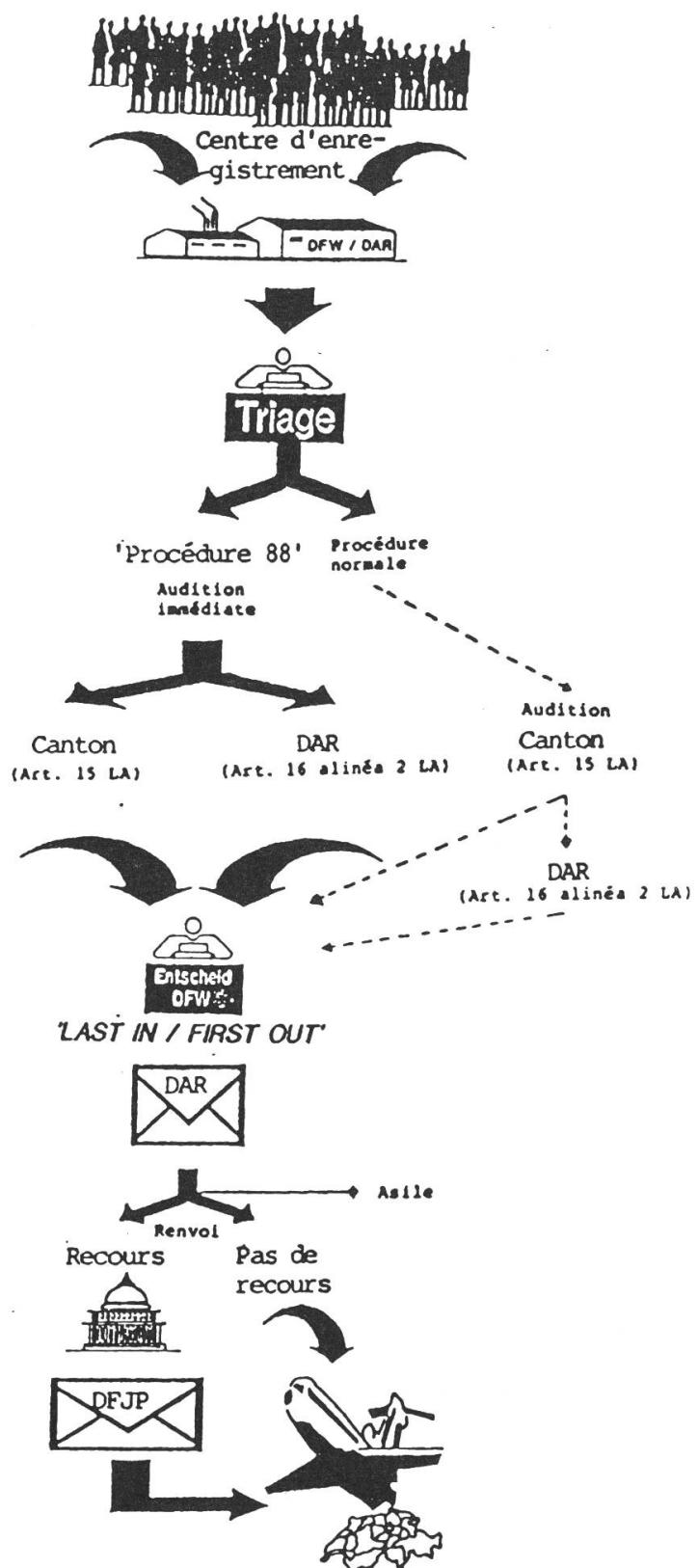
Finalement, en terme de clôture, de synthèse, on assiste à une *troisième étape* de définition de la procédure sous une forme nouvelle: des *dessins schématisés*. On observe que pour rationaliser, pour convaincre de la justesse des prescriptions, le locuteur officiel utilise l'idéographie. On assiste à un enchevêtrement de schématisations abstraites du discours et de configurations pour figurer, pour «montrer» le parcours. Les dessins sont un nouveau moyen discursif pour que soient interprétées sans ambiguïté aucune les descriptions prescriptives et le but de la *procédure 88*. On peut observer une continuité dans la structure des démonstrations descriptives: elles sont linéaires. Le mouvement est le même. Il tend vers le même but. C'est le rythme qui change. Les descriptions graphiques ne nous renvoient plus à un référent juridique (qui servait à argumenter, à expliquer pour décrire). Elles nous montrent de manière illustrative une liste d'étapes obligées.

Cette articulation entre deux formes de raisonnements et d'écriture clôture le discours en le rendant très homogène, donc difficilement réfutable, à moins d'en sortir. Homogénéité que l'on remarque d'ailleurs entre un style de dessin et un style d'écriture descriptif «au premier degré». En effet, le type de dessin, ne ressemble en rien à celui de dessinateurs de bande dessinée comme Bilal, ou Poussin. Il met en scène de manière très réaliste et fonctionnelle des personnes, des lieux et surtout des opérations.

Premier constat concernant le *schéma*: le dessin est linéaire et dynamique. Il nous décrit l'irréversibilité et la rapidité d'un parcours qui est mis en page de haut en bas. Pas de labyrinthe, pas d'échappatoire, pas d'aventure, pas de rêve. De l'entrée à la sortie, on voit bien l'objectif qui est indiqué par un avion ventru en train de quitter la Suisse. La *procédure 88* conduit irrémédiablement vers le renvoi en avion. Le dessin indique clairement par la grosseur et la forme des traits que seule compte la *procédure 88*. La procédure normale est indiquée à l'aide de traits discontinus, contrairement à la *procédure 88* qui a droit à des flèches épaisses, en mouvement.

Deuxième constat concernant l'objet: comme dans les discours précédent, le titre indique qu'il est question non de l'asile mais de la *procédure 88*. L'asile n'apparaît qu'une seule fois sous la forme d'une flèche minuscule désignant l'éventualité de l'asile au moment de l'étape du renvoi. En clair, il y a une dissociation complète entre les modalités et l'objet, entre le *contenu* et les *modalités* de procédure.

Troisième constat concernant les *interlocuteurs*: d'un côté une masse informe, compacte, indéfinie de silhouettes filiformes au début du parcours: les requérants d'asile. Par la suite, il disparaissent purement et simplement dans le



Procédure 88

«centre d'enregistrement» et dans l'avion dessiné en perspective, figurant ainsi un contenant. L'avion connote le lointain et une rupture spatiale qui nous informe sur l'identité d'origine des requérants d'asile à refouler. De l'autre côté, un fonctionnaire individualisé deux fois dans l'accomplissement de tâches précises: «triage» et «Entscheid DFW» (décision). La notification de la réponse est impersonnelle: une lettre, modalité abstraite de communication. L'agent de la décision tout d'abord symbolisé de manière anthropomorphe, devient un symbole marquant l'officialité. Le nouveau symbole signifie que le recours est inopérant et que le renvoi est définitif. Pas de fonctionnaire dessiné effectuant concrètement le renvoi par avion... A mesure que les étapes se déroulent, les représentations des réponses deviennent plus abstraites, puis disparaissent du dessin. Les requérants d'asile partiraient-ils de leur plein gré, après avoir compris la logique de la «procédure 88» et du dessin, s'ils y avaient accès? Les autres dessins représentant la Suisse schématisent un centre d'enregistrement, un édifice administratif d'une certaine importance et.... une carte du pays. Représentation du pouvoir d'intervention, de décision abstraite et d'une territorialité inviolable.

Le langage écrit du schéma qui accompagne les dessins est suffisamment explicite pour parler en quelque sorte de lui-même. Il indique les instances décisionnelles (DFW, DAR, Canton, DFJP) et les opérations des autorités (centre d'enregistrement, audition immédiate, LAST IN/FIRST OUT, renvoi, asile. La seule opération où le requérant a la possibilité de prendre enfin une initiative est désignée sous la forme contradictoire du oui-non (recours, pas de recours), ne pouvant se terminer que par un non.

### *3. La «règle du jeu» de l'énonciation pour la description des faits*

La description des faits a lieu dans un cadre qui dépasse celui d'un simple rituel administratif et qui devient une «règle du jeu». Le concept philosophique de règle du jeu, «forme arbitraire de la loi» est emprunté à G. Pankow (1982: 20): «La règle du jeu cette ruse à sens unique concerne un monde clos où toute ouverture est impossible et où toute liberté est exclue». Ce concept m'apparaît opératoire pour décrire la logique de pensée et d'action d'un système policier régissant les rapports aux requérants d'asile. Il existe une seule direction à emprunter, une direction programmée sans possibilités de fuite. C'est un univers de manipulation impersonnelle, où tout choix d'action individuelle est exclu. Dans une telle relation, les hommes sont transformés en choses<sup>10</sup>. Ils deviennent des agents impersonnels soumis à un processus tendant à une objectivation «absolue» de la procédure qui devient ainsi une mécanique autonome.

Il est aisément de constater sa mise en œuvre par les autorités dans le cadre étroit et fermé de l'audition pour l'établissement des faits de persécution au centre d'enregistrement. Un autre discours écrit nous en fournit la preuve. Il

10 Une telle transformation poussée jusqu'au bout nous est décrite ces jours à propos par exemple du sort l'avocat algérien Mecili assassiné à Paris en 1988 (voir Hocine 1989).

s'agit du questionnaire «d'audition» du centre d'enregistrement élaboré pour la *procédure 88*. A ce niveau, on peut postuler que la construction des raisonnements est étroitement imbriquée à la règle du jeu mise en place pour la récolte des faits, avec un code discursif précis.

En abordant ce discours, on s'interroge sur la situation de l'énonciation, la forme et la structure de l'entretien, on se demande si sa logique obéit à un partage de la parole, des codes, des rituels, des symboles, et où le requérant aurait la possibilité de se construire comme sujet en décrivant, en narrant les faits qui l'amènent de son point de vue à demander une protection de la Suisse. Dans une telle perspective, il existerait une interaction entre deux interlocuteurs où les contenus seraient négociés, où les objets seraient construits en commun.

Face à la situation d'énonciation normale, différentes stratégies sont possibles: fuite ou adaptation, conformité du registre formel à une situation formelle, etc., en fonction des images que chaque interlocuteur se fait de lui et de l'autre. Encore faut-il que la règle du jeu et de langage soit partagée et explicitée ou au moins «lisible» par les interlocuteurs. L'installation de la différence, de «l'étrangéité», nous expliquait Riesman en 1961, «se fait de plus en plus sur la base d'un partage ou non des codes discursifs. On est un familier si on parle le même langage. On peut donc être jugé (comme le font les "vidéo dating") sur la base de catégories pré-définies, jugées pertinentes, relatives au *language of membership* qui ne s'intéressent pas à une exploration plus profonde de l'individu» (Harman 1988: 62). Le langage n'est pas seulement un lieu de passage, il est créateur de réalité et d'informations. Il fait partie du comportement des sujets. Il sert à penser et à exprimer les choses du monde. Il y a donc une continuité entre le langage et l'action. Comme l'a montré par exemple Goffman (1975, 1988), les schémas pour décrire les faits et donc les interpréter réfèrent aux situations, aux langues, aux structures de comportements, à la logique conversationnelle (formules de politesse pour l'interaction, hiérarchisation, statut de l'individu dans cette logique, etc.) au statut des deux interlocuteurs, à l'ambiance, aux moments, etc.. Et cela d'autant plus lorsque les deux interlocuteurs ont une appartenance culturelle différente.

Rappelons que pour l'interlocuteur officiel suisse, l'entretien est la deuxième étape du parcours (le requérant a pu arriver jusqu'à la frontière suisse et la franchir avec succès). L'entretien n'est pas libre, mais a lieu dans un espace clos fixé par le DAR, le «centre d'enregistrement» où le requérant est assigné à résidence, avant d'être soit refoulé, soit «affecté à un canton non encore déterminé» (p. 6 du questionnaire). Les conditions de l'entretien sont donc étroitement fixées par le DAR. Outre le lieu, le DAR fixe la forme et la durée de l'entretien, qui est notée à la fin du questionnaire, la présence d'un interprète et les obligations futures du requérant d'asile. Malgré la présence de l'interprète, la structure du questionnaire et la logique des questions réfèrent à la culture et au mode de fonctionnement d'un seul des interlocuteurs: le DAR. Pourtant, des expériences linguistiques ont montré que la même histoire racontée en deux langues et pour deux interlocuteurs différents, en était bouleversée dans ses structures descriptives et narratives.

Le questionnaire d'audition comprend une série de 30 questions divisées en trois parties: 1) *les données personnelles*, 2) *les papiers de légitimation*, 3) *le voyage*. Une dernière partie concerne les «droits et les devoirs» et doit être signée par le «collaborateur» et l'interprète (du DAR), et le requérant d'asile. Les questions sont formulées en se centrant sur des informations concernant la situation du requérant d'asile et en effaçant la présence de l'enquêteur. Les tournures des questions sont impersonnelles et énoncées sous forme d'un inventaire de faits (nom, prénom, père, mère, lieu, date de naissance, ethnie, état civil, confession, profession, etc.). La tournure impersonnelle est rompue à la question 18, énoncée par une phrase personnalisée: «Pourquoi êtes-vous venu en Suisse?». Une amorce de récit est enfin suscitée à l'aide d'une question renvoyant souvent à des souvenirs douloureux. Or une telle question, dans sa formulation, ne réfère pas à la situation passée du requérant, mais au but de sa venue en Suisse. L'invité doit s'expliquer, justifier sa présence dans un certain espace, celui de l'hôte éventuel: la Suisse.

Les phrases de la dernière page pour indiquer les «*droits et les devoirs*» sont formulées sur le mode linguistique du «*devoir*» (et non du pouvoir): «je prends acte», «je dois», «je certifie», «j'atteste». Le requérant d'asile n'est pas nommé, il est désigné pour des «*devoirs*» précis. Bien que la dernière page comporte la signature des deux interlocuteurs (DAR, requérant d'asile), il n'est fait aucune mention des devoirs du DAR, si ce n'est par une description sous la forme du «*je*» référant au requérant d'asile, de ce qui est censé lui arriver dans un futur proche: «...je serai affecté à un canton (...) je dois m'attendre à ce que le DAR raye ma demande d'asile (...) je dois me rendre dans un délai de 24 heures (...) je devrai communiquer immédiatement (...) je dois collaborer, (...) j'atteste également avoir pris connaissance des présentes instructions, qui m'ont été traduites, et qu'un exemplaire m'a été remis».

La taxinomie de base considère donc l'identité du requérant d'asile, la légitimation de cette identité par l'autorité du pays d'origine et le parcours d'arrivée et d'entrée en Suisse. Une seule question (question 18) dans la première partie concerne directement les motifs d'asile. L'espace de réponse prévu pour cette question est de 2 cm.

On peut postuler que malgré la structure rigide du questionnaire, plus l'unité textuelle admise dans la réponse est large, plus le sujet a une liberté potentielle d'expression. Or on doit constater que dans le questionnaire, il y a des questions qui appellent différents types de réponse, et pourtant la plus grande partie des questions prévoient un espace fermé pour une réponse stéréotypée et très courte. Des réponses précises sont postulées, sauf pour les questions 19 de la première partie («Remarques sur les questions 1 à 18»), 6 de la deuxième partie («Remarques») et 5 de la troisième partie («Circonstances de l'entrée en Suisse»). Les questions 19 et 6 laissent un espace de 5 cm pour la réponse, la question 5 un espace de plus d'une moitié de page. Une narration est manifestement attendue, (des précisions sont attendues du requérant) non quant aux *motifs d'asile*, mais quant à la *manière d'entrer en Suisse*.

Voyons quelques caractéristiques des schématisations concernant la construction de l'identité et la situation du requérant. Le requérant d'asile n'est pas défini prioritairement par ses motifs d'arrivée en Suisse. Il est considéré comme un individu membre d'un groupe (groupe familial dans le sens restreint et ethnique). Il est construit comme un individu doté de caractéristiques que l'on peut rattacher au fonctionnement socio-politique et aux valeurs de la société suisse et occidentale: nom, prénom, lieu et date de naissance, pays d'origine, ethnie, état civil, identité complète du conjoint, confession, profession, dernier domicile dans le pays d'origine et dans un pays tiers, langue maternelle, autres connaissances linguistiques, moyens financiers, enfants mineurs, parenté dans le pays d'origine, dans un pays tiers et en Suisse, motifs d'arrivée en Suisse. Quant à la manière de cerner le réseau social du requérant, le questionnaire mentionne, la famille étroite, l'ethnie et aussi la parenté considérée en fonction du *parcours*: parenté du pays d'origine, du pays tiers, en Suisse.

Le requérant est également défini en fonction de ses papiers, c'est-à-dire par le mode de reconnaissance d'un autre Etat-nation, mais surtout de son *parcours* (départ du pays d'origine, transit – cinq possibilités avec le nombre de jours –, entrée en Suisse – légale, illégale). La mobilité est définie par la Suisse posée comme la référence spatiale: du pays d'origine vers la Suisse. Les informations sur le transit sont construites en référant non explicitement (pour celui qui connaît la loi) à un article de loi permettant de refuser l'asile si le requérant d'asile est resté plus de 20 jours dans un autre pays (art. 6, LAS).

La majorité des critères sont donc liés aux catégories de base (temps, espace), à l'organisation sociale et aux valeurs des sociétés occidentales (identité du père, confession, profession, langue «maternelle», moyens financiers). Ils réfèrent plus au fonctionnement étatique suisse qu'à d'autres systèmes socio-politiques et culturels (sauf lorsqu'ils mentionnent l'ethnie qui intervient cependant après une question sur le pays d'origine, et les liens de parenté; mais comment des systèmes de parenté complexes peuvent-ils être décrits dans une seule question qui classe la parenté uniquement selon le parcours? Un tel classement sous-tend – sans que cela soit explicité – certains articles de la loi sur l'asile suisse impliquant des conséquences précises). Les questions concernant la dénomination des lieux («pays d'origine», «pays tiers», «poste frontière habilité avec autorisation du DAR») sont créatrices d'ambiguités pour le requérant d'asile, dans la mesure où elles sont posées uniquement du point de vue de la Suisse.

Dans une telle logique de questionnement, la réalité n'est pas connue, mais reconnue, dans l'espace étroit et la logique fermée du questionnaire. Elle n'est pas explorée en tenant compte des codes socio-cognitifs et linguistiques propres au locuteur de la narration des faits (le requérant d'asile qui a pourtant la charge de la preuve) ni au moins en formulant des questions ouvertes. Or, on peut penser avec les ethno-linguistes que les formes canoniques de l'expression de soi varient selon les cultures. La forme monolithique du questionnaire ne peut que «casser» ou rendre impossible une narration. Et cela d'autant plus si l'on tient compte que l'audition a lieu dans le centre «d'enregistrement» où

le requérant est assigné à résidence et dans un temps très limité, où le fonctionnaire doit respecter des critères de rentabilité.

En d'autres termes, il s'agit d'une démarche *étique* et non *émique* (Ducrot et Todorov 1972: 55). Une démarche étique projette des catégories imaginées par l'enquêteur sur les faits et les organise. Une démarche émique tient compte du point de vue des sujets étudiés et de leur façon de penser et d'organiser la réalité. Il ne s'agit pas d'une démarche de production de connaissance sur une réalité présumée inconnue, complexe, sur les motifs ayant un rapport avec une demande d'asile (motif d'asile), mais bien d'un classement a priori de toute une série de faits imaginés, de représentations de la situation et des motivations «réelles» du requérant d'asile, insérées dans le système de représentation, les logiques de fonctionnement, le cadre des contraintes établies du pays d'origine, du, des pays de transit et de la Suisse. La «grille» de taxinomie précède la réalité et la plie à elle. Ceci presuppose que toutes les possibilités soient déjà connues. La «grille» du questionnaire impose un ensemble exhaustif et fini d'interprétations et sous-tend ainsi que la réalité n'est pas inconnue, n'est pas infinie, n'est pas à découvrir. La conception du langage sous-entendue dans une telle manière de procéder est celle d'un langage-transit, véhicule neutre d'informations parfois perturbé par du bruit, transmettant plus ou moins maladroitement un schéma qu'il s'agit simplement de reconnaître.

En dehors du problème de la présence de catégories à priori et du partage du code, une telle conception ne tient pas compte des représentations des requérants d'asile qui répondent au questionnaire. Imaginons par exemple, les représentations de la police que peuvent avoir des requérants d'asile qui viennent de dictatures et qui ont peut-être subi la répression. Imaginons les représentations de l'administration que peuvent avoir des requérants d'asile en provenance de pays où la forme de l'Etat est très éloignée de celle de la Suisse.

Face à la complexité des faits, on pourrait souhaiter des conditions permettant l'émergence d'un *discours complexe* (et non d'une suite de phrases fragmentées), où pourrait exister une unité expressive qui puisse mettre en scène des catégories et des articulations cognitives, comme par exemple un entretien ouvert où le requérant pourrait s'exprimer dans sa langue à partir de ses codes et de ses structures narratives propres. Or, la grille du questionnaire reconstruit un discours potentiel à partir de bribes, d'unités infra-phrastiques correspondant aux différentes questions. La description-narration est ainsi réduite à un schéma narratif profond pré-constitué et imposé qui prévoit et privilégie les figures du traître plutôt que du héros, du «faux» plutôt que du «vrai» réfugié, du «mauvais», plutôt que du «bon» requérant d'asile, etc.

En conclusion, d'un point de vue philosophique, on constate que les deux discours de la *procédure 88* ne partent pas d'une reconnaissance de la pluralité humaine basée sur le principe de contradiction sur lequel Aristote a fondé la logique occidentale. Bien au contraire, dans leur construction et leur logique interne, ils laissent apparaître une négation de la contradiction, de la division, de la pluralité. Ce ne sont pas des discours «maïeutiques» au sens de Socrate, pour lequel une telle démarche presuppose que l'on reconnaissse la position de

l'Autre dans un monde commun et qu'un dialogue permette à chacun de donner naissance à ce qu'il pense et à le communiquer.

Au contraire, le discours descriptif de la *procédure 88* est unilatéral. Il réduit la diversité à l'Un, rendant l'Autre de ce fait inassimilable. Pour que la finalité implacable (le rejet, le refoulement) soit tolérable, il transforme une réalité violente en fiction, en structurant une description de telle manière qu'elle présente des consignes non ambiguës, acceptables et applicables. La description discursive et figurative devient presque l'histoire racontée d'un parcours obligé où sont éliminés les faits d'exil et de persécution. Une telle construction laisse apparaître un fantasme d'ordre poussé à l'extrême, face aux ambiguïtés, à l'indétermination, à l'étrangeté d'un nouveau problème et au fantasme de sa non-maîtrise par le pouvoir politique, administratif et policier.

### En guise de conclusion

Mon but dans l'analyse de ces deux discours était descriptif et non théorique, tentative de cerner comment l'on passe d'événements à des concepts. Il est vrai que la logique policière, qui se présente comme une logique fermée est «connue à 98%», comme disent certains, précisément peut-être à cause de son fonctionnement absurde et kafkaïen. En effectuant une telle analyse je me suis souvent demandé si une partie de la puissance de la logique administrative et policière ne s'exprimait pas aussi dans le fait qu'elle réussirait à enfermer toute analyse du discours policier dans une description tautologique. Dans le domaine de l'asile, il devient de plus en plus difficile pour la raison, confinée à une description clinique, de nommer, expliquer la signification de certains phénomènes en restant sur le terrain étroit où ceux-ci se déroulent. Tout au plus une telle description court-elle le risque d'une surenchère conceptuelle – une sorte de «cri» descriptif pathétique – qui rejoindrait l'angoisse, le désaccord ou même l'indignation commune face à une politique des refoulements. Elle ne serait alors qu'une tentative impuissante de juguler la violence des discours et des actes tout en ne parvenant pas à échapper à la fascination de la fiction policière.

Confrontés à la multiplication d'actes absurdes et infra-humains, il devient de plus en plus difficile de se restreindre à une description clinique car la description effectuée a un sens si elle dépasse son cadre étroit pour cerner certains problèmes et parvenir à les expliquer, à en découvrir la signification. Une description devrait *expliquer le sens* de ce qui a lieu. De manière paradoxale, l'analyse de ces discours internes à la logique policière nous montre que la *procédure 88*, comme toute la politique de «dissuasion» en matière d'asile, servie par le mythe de l'efficacité et par la peur, tient sa force dans le fait qu'elle se présente comme une *fiction*. Fiction impliquant une soumission totale de tous aux lois, aux procédures, à la règle du jeu toute puissante de l'administration policière. On assiste alors à une rencontre entre la fiction devenue réalité, la rigueur de l'organisation accompagnée par une rhétorique prescriptive qui n'a même plus besoin de justifier ses actes. La logique policière

re érigée en système et en culture (5) tient là sa force, dans cette rupture où d'un côté elle est le «réel» et où de l'autre, les faits d'exil, de persécution deviennent de moins en moins vrais et de plus en plus absurdes, se vident de leur sens. Les récits des requérants d'asile transformés en bribes disloquées deviennent invraisemblables et in-croyables.

La démarche sémio-logique qui nous informe sur certains aspects de la mise en oeuvre de la raison et du langage et nous permet de repérer certaines schématisations descriptives trouve ici une de ses limites. Pour penser *le (les) sens* de cette rupture entre fiction et réalité et éviter une description tautologique, il faudrait continuer, à la suite de Foucault, d'élaborer une théorie du pouvoir à l'intérieur de la langue avec des instruments sémio-logiques permettant d'analyser en profondeur les schématisations conflictuelles et les inégalités de statut des interlocuteurs. Il faudrait également mettre en rapport discours et pratiques sociales. Comme nous avons pu l'observer dans les deux discours de la *procédure 88* analysés, la langue, le discours, la pensée ne sont pas seulement des moyens de communication consensuelle basés sur le dialogue mais des moyens impliquant la violence et l'inégalité entre les interlocuteurs. On peut aussi se demander si pour avancer il ne serait pas nécessaire de se déplacer dans d'autres domaines des savoirs, de recourir à des catégories d'anthropologie et de philosophie politique pour formuler de nouvelles questions permettant de mieux saisir le sens de certains discours et représentations socio-politiques et élargir les approches méthodologiques. Le sens des descriptions de certaines schématisations pourrait peut-être mieux se dégager en intégrant à la démarche de connaissance une série de questions non exhaustives: quel est le sens, le statut et les conséquences de la présence quasi-exclusive de l'autorité policière dans les sociétés occidentales pour établir la relation sociale aux «non-nationaux»? Que devient la valeur d'humanité dans la manière dont est posée une telle relation sociale? Quelle définition de la vie politique se dégage d'une telle confrontation? Est-il légitime, souhaitable de restreindre la définition de la vie politique des Suisses et des «non-nationaux» au terrain de la violence et de la guerre? Tenter de répondre à ces questions apparaît comme un impératif pour éviter l'enfermement du sens et tenter de comprendre le monde.

## Résumé

Dans cet article, je pars du constat qu'il existe une multiplicité d'images et un processus constant de reconstruction d'«identité(s)» de la société helvétique à l'occasion du rappel de certains actes fondateurs, mais aussi de certains conflits contemporains comme ceux observés sur le terrain du droit d'asile. Je m'intéresse à la dynamique mouvante des représentations de la relation sociale entre la Suisse officielle et le monde sur le terrain de l'asile.

Au moyen d'une démarche sémiologique et d'une observation de certains procédés rhétoriques, je décris des constructions de représentations observées dans des «discours» administratifs concernant les requérants d'asile. Le matériel d'observation est constitué par des textes concernant la «procédure accélérée 88» de la loi sur l'asile. Je m'intéresse surtout à certaines opérations de description des faits invoqués comme motifs d'asile, à des *schématisations* (des raisonnements), repérables dans des écrits administratifs, dans des dessins, dans les règles du jeu posées pour présenter les motifs d'asile. J'observe comment les opérations de description sont en fait une interprétation des faits réels devenant un ensemble de prescriptions servant à expliquer le plus «clairement» possible aux requérants d'asile la politique officielle de «dissuasion». Je montre par quels procédés ces discours qui selon la loi et les déclarations officielles, devraient permettre l'inscription des faits de persécution, sont dans leur fonctionnement effectif un rejet de la plupart des faits que ne peuvent invoquer les requérants d'asile, un refus de la complexité du réel, une négation de la pluralité intrinsèque à la communication humaine. Je conclus que de tels discours qui sont en quelque sorte une fiction d'un point de vue «scientifique» (puisque'ils éliminent le réel), acquièrent paradoxalement un statut de réalité par leur pouvoir effectif, puisque de tels discours disent et accompagnent des décisions qui entrent en force: des refoulements de personnes humaines.

## Zusammenfassung

In meinem Artikel gehe ich von der Feststellung aus, dass es nicht nur anlässlich der Wiederauffrischung gewisser Gründungsakte eine Vielfalt von Bildern und einen konstanten «Identitätsrekonstruktionsprozess» der helvetischen Gesellschaft gibt, sondern auch bei der Besinnung auf gewisse gegenwärtige Konflikte, wie jene auf dem Gebiet des Asylrechts. Mittels eines semiotischen Weges und der Betrachtung von gewissen rhetorischen Verfahren beschreibe ich die Konstruktionen der beobachteten Darstellungen in administrativen Abhandlungen, die Asylsuchende betreffen. Das Beobachtungsmaterial setzt sich aus jenen Texten zusammen, die das «beschleunigte Verfahren 88» berühren. Mich beschäftigen hauptsächlich gewisse Beschreibungsverfahren der als Asylgründe aufgeführten Tatsachen, d.h. «die Schematisierung» (der Argumentation), auffindbar in den administrativen Schriften, in den Zeichnungen, in den Spielregeln, die aufgestellt werden, um die Asylgründe darzulegen. Ich halte fest, wie die Beschreibungsverfahren an sich eine

Interpretation der Tatsachen darstellen, die wiederum zur Ansammlung von Vorschriften werden, die dazu dienen, den Asylbewerbern so «klar» als möglich die offizielle Politik der «Abschreckung» zu erklären. Ich zeige wie diese Abhandlungen, die nach dem Gesetz und den offiziellen Erklärungen die Einschreibung von Verfolgungstatsachen ermöglichen sollten, in ihrer tatsächlichen Funktion aber eine Verwerfung der meisten Tatsachen, die die Asylsuchenden geltend machen könnten, darstellen. Dieses Verfahren zeigt die Ablehnung der Komplexität der Tatsachen und die Verneinung der Vielfalt, die wesentlich ist für die zwischenmenschliche Kommunikation.

Ich schliesse, dass solche Abhandlungen, die vom «wissenschaftlichen» Standpunkt her eine Art Fiktion darstellen (da sie das Tatsächliche ausklammern), paradoxerweise wegen ihren effektiven Macht einen Realitätsstatus erreichen. Von genau diesen Abhandlungen aber werden die Entschlüsse und Entscheide abhängen, die schliesslich in Kraft treten werden: Abschiebung von Menschen.

## Bibliographie

ARENDT Hannah

1972. *La crise de la culture*. Paris: Gallimard. 380 p. [1ère édition 1954]

ARENDT Hannah (éd.)

1987a. *La tradition cachée*. Paris: Christian Bourgois. 255 p. [1ère édition 1976]

1987b. «Charlie Chaplin: le suspect», in: ARENDT Hannah, *La tradition cachée*, p. 200-204. Paris: Christian Bougois. 255 p.

BOREL Marie-Jeanne

1986. «Le discours descriptif: questions d'épistémologie et de sémiologie». *Cahiers du Centre de recherches sémiologiques* (Neuchâtel) 51-52.

BOREL Marie-Jeanne, Jean-Blaise GRIZE et Denis MIÉVILLE

1983. *Essai de logique naturelle*. Berne-Frankfort-New-York: Peter Lang. 241 p.

BOURDIEU Pierre

1981. «Décrire et prescrire. Note sur les conditions de possibilité et les limites de l'efficacité politique». *Actes de la recherche en Sciences Sociales* (Paris), 38, p. 69-73.

CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire

1986. «Préambule à l'analyse de procédures de description dans le domaine de l'asile». *Cahiers du Centre de Recherches sémiologiques* (Neuchâtel), 52, p.218-267.

1988a. «Inscrire en décrivant, des motifs d'asile dans le labyrinthe administratif». *Cahiers du Centre de Recherches sémiologiques* (Neuchâtel), 55, p. 165-213.

**CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire**

- 1988b. «Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile». *Cahiers du Département des langues et des Sciences du langage* (Lausanne) 7, p.157-189.
- 1988c. «Les exilés transcontinentaux dans l'espace-monde». *Espaces et Sociétés* (Paris), (à paraître).
- 1988d. «Le droit d'asile en Suisse. La deuxième révision de la loi sur l'asile, de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales». *Documentation réfugiés*, (Paris) 49, p. 9-23.

**CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, Denis von der WEID**

1988. «Propositions pour une nouvelle approche». *Domaine public* (Lausanne) 902, 14.4.1988.

**CONSEIL FÉDÉRAL**

1977. *Message à l'appui d'une loi sur l'asile et d'un arrêté fédéral concernant une réserve à la convention relative au statut des réfugiés*. Berne: doc. no 77.061 du 31.8.1977.
1985. *Message sur la révision de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales*. Berne: doc. no 85.072 du 2.12.1985.

**DUCROT Oswald et Tzvetan TODOROV**

1972. *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*. Paris: Seuil. 470 p.

**FIALA Pierre**

1984. «Le consensus patriotique, face cachée de la xénophobie». *Mots* (Paris) 8

**FOUCAULT Michel**

1971. *L'ordre du discours*. Paris: Gallimard.

**GOFFMAN Erving**

1975. *Stigmates*. Paris: Minuit. 175 p.

1988. *Les moments et leurs hommes*. Paris: Seuil. 252 p.

**GRIZE Jean-Blaise**

1984. *Sémiologie du raisonnement*. Berne-Frankfort: Peter Lang. 259 p.

**GUILLAUMIN Colette**

1979. «Question de différence». *Questions féministes* (Paris) 6, p.3-21.

**HAMON Philippe**

1981. *Introduction à l'analyse du descriptif*. Paris: Hachette. 268 p.

**HARMAN Leslie**

1988. *The modern stranger: on language and membership*. La Haye et Berlin: Mouton / de Grunter. 178 p.

HILBERG Raoul.

1985. «La bureaucratie de la solution finale», in: *L'Allemagne nazie et le génocide juif*, p. 219-235. Paris: Colloque de l'E.H.E.S.S.

LYOTARD Jean-François

1988. *L'inhumain: causeries sur le temps*. Paris: Galilée. 219 p.

LOCHAK Danièle

1985. *Etrangers, de quel droit?* Paris: PUF.

MONNIER Laurent

1988. *L'apartheid ne sera pas notre passé. Il est notre avenir*. Université de Lausanne: Leçon d'adieu présentée le 21 juin 1988 au BFSH 2. 14 p.

PANKOW Giselle

1982. «La règle du jeu. Identité et soumission». *Esprit* (Paris) 65, p. 20-25.

TAGIEFF Pierre-André

1986. «L'identité nationale saisie par les logiques de racisation. Aspects, figures et problèmes du racisme différentialiste». *Mots* (Paris) 12, p. 91-128.

*Discours ayant servi de corpus:*

CONSEIL FÉDÉRAL. *Ordonnance sur l'asile*. Berne: Modification du 3.10.1988.

DÉLÉGUÉ AUX RÉFUGIÉS (Berne), 6 p.

AUDITION DANS LE CENTRE D'ENREGISTREMENT, 6 p.

